

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Decool, M. Straumann, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, M. Sermier, M. Sordi et M. de
La Verpillière

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'alimentation et l'hydratation constituent des soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêt de la nutrition et de l'hydratation ne doit être préconisée que si leur apport se trouve délétère pour le patient et/ou mal supporté. En outre, l'arrêt de l'un ne doit pas systématiquement engendrer l'arrêt de l'autre (une hydratation peut être bien supportée, même si l'alimentation ne l'est plus).

Il importe donc de ne pas considérer l'alimentation et l'hydratation exclusivement comme des traitements. Elles sont aussi des soins dus aux personnes qui ne sont pas en toute fin de vie, mais qui peuvent être atteints par une affection grave et incurable. Comme l'a déclaré le CCNE, repris par le Conseil d'État dans son arrêt du 24 juin 2015 : « Le seul fait de devoir irréversiblement, et sans espoir d'amélioration, dépendre d'une assistance nutritionnelle pour vivre, ne caractérise pas à soi seul – soulignons, à soi seul un maintien artificiel de la vie et une obstination déraisonnable ».